

Paris, le 29 juillet 2011

Procédure d'utilisation des certificats de transport de fourrage permettant de bénéficier de la gratuité des péages d'autoroute

1) La Chambre d'Agriculture édite un nombre déterminé de certificats qu'elle numérote.

- Elle appose son cachet sur chaque exemplaire.
- A la demande du commanditaire de transport, acheteur de fourrage, (producteurs, associations de producteurs, syndicats de producteurs...), elle remet le nombre souhaité de certificats et tient le registre des n° remis à chaque demandeur avec leur signature.

2) Le commanditaire complète un certificat pour chaque commande de transport de fourrage (nom, raison sociale et adresse du commanditaire de la prestation de transport - coordonnées de l'entreprise de transport - destination finale et lieu d'enlèvement - date de délivrance du certificat). **Il le transmet (fax, mail, courrier postal....) au transporteur et garde une copie en justificatif (à produire en cas de contrôle).**

3) Le transporteur complète l'exemplaire reçu (types et n° du véhicule, itinéraire, date de passage) et le remet au chauffeur chargé de la prestation avec autant de copies que de barrières de péage à franchir sur le trajet. **Si le trajet comporte du transit « à vide », à l'aller ou au retour, le certificat doit mentionner la partie d'itinéraire concernée.**

4) A chaque péage de sortie d'autoroute sur son trajet, le chauffeur remet ce document au guichet ; cela lui assure la gratuité du péage.

Siège social

Assemblée Permanente
des Chambres d'Agriculture
9 avenue George V
75008 Paris
Tél : 01 53 57 10 10
Fax : 01 53 57 10 05

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
Siret 180070047 00014
APE 9411 Z

www.chambres-agriculture.fr